

## **DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

### **N° DEC\_2023\_165 : PROLONGATION DES MARCHÉS DE MISE EN SERVICE, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES SUR LES SITES DE LA CABA**

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2020\_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la décision du Président n° DEC\_2019\_210 en date du 28 août 2019 relative à l'attribution des marchés de mise en service, exploitation et maintenance du distributeur automatique de boissons chaudes, boissons froides et confiseries ainsi que du distributeur automatique d'articles pour nageurs et baigneurs ;

Considérant qu'afin de finaliser la définition du besoin pour la nouvelle consultation et la nécessité de tenir compte des délais inhérents à l'aboutissement de la procédure de consultation, il est nécessaire de prolonger les contrats en cours de 2 mois ;

### **DÉCIDE :**

- de signer l'avenant n° 1 au marché n° 2019/041 relatif au distributeur automatique de boissons chaudes, boissons froides et confiseries, en tant qu'il prolonge la prestation de 2 mois, soit jusqu'au 30 octobre 2023 ;

- de signer l'avenant n° 1 au marché n° 2019/042 relatif au distributeur automatique d'articles pour nageurs et baigneurs, en tant qu'il prolonge la prestation de 2 mois, soit jusqu'au 30 octobre 2023.

Envoyé en préfecture le 24/08/2023

Reçu en préfecture le 24/08/2023

Publié le 31/08/2023

ID : 015-241500230-20230824-DEC\_2023\_165-AU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 24 août 2023  
Pour le Président,  
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.